

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RIMOUSKI
LOCALITÉ DE MATANE
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 125-63-000172-240

DATE : 4 novembre 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR JEAN-GEORGES LALIBERTÉ
JUGE DE PAIX MAGISTRAT**

**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL**

Poursuivante

c.

9329-3900 QUÉBEC INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Qui pourrait imaginer qu'une barbe longue de quelques jours puisse présenter un danger pour la santé d'un travailleur de la construction? C'est pourtant le cas lorsque ce travailleur manipule de la poussière de silice cristalline et que sa pilosité nuit à l'étanchéité du masque, qu'il doit obligatoirement porter dans ces circonstances, pour éviter d'en inhaler.

[2] Dans cette poursuite portée contre la compagnie 9329-3900 Québec Inc. (la défenderesse), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) doit faire la preuve que des travailleurs risquent d'inhaler de la silice cristalline et que ce risque n'est pas identifié, contrôlé et éliminé¹.

[3] La silice cristalline se trouve dans le ciment et peut notamment causer le cancer des poumons et la silicose, une maladie irréversible qui entraîne des troubles respiratoires progressifs pouvant mener à une déficience respiratoire très grave². Les dangers causés par ce produit sont admis par la défenderesse.

LES FAITS AVÉRÉS RETENUS PAR LE TRIBUNAL

[4] Le matin du 22 août 2023, un inspecteur de la CNESST se rend sur un chantier de construction et constate que trois employés de la défenderesse exécutent des travaux sur la structure d'une usine en construction.

[5] À l'aide d'un tuyau flexible équipé d'une buse à son extrémité, deux d'entre eux appliquent un produit cimentaire constitué, entre autres, de ciment et d'eau mélangés, sur les poutres et les colonnes d'acier du bâtiment. L'un d'eux dirige la buse sur la structure tandis que l'autre l'aide à déplacer la lourde tuyauterie. Une partie de ce produit reste collée sur l'acier et sert à l'ignifuger. Les travailleurs ne portent pas de masque et la figure de l'un d'eux est couverte de cet enduit cimentaire séché³.

[6] Un peu à l'écart, dans une remorque prévue à cette fin, un troisième homme s'affaire à préparer le mélange. Celui-ci porte un masque et une combinaison de travail. Les trois arborent une barbe d'au moins trois jours selon l'évaluation de l'inspecteur⁴.

[7] Leur poste de travail est interchangeable au cours de la journée, toutes les demi-heures environ afin de répartir les tâches de manière équitable.

[8] Devant ce qu'il considère comme un risque de respirer une matière dangereuse, l'inspecteur leur ordonne de cesser les travaux et de respecter certaines mesures avant de les reprendre. Ils doivent, notamment, se raser de près et porter un appareil de protection respiratoire spécialement conçu et ajusté pour ce genre d'activité.

LA POSITION DES PARTIES

[9] La thèse de la défenderesse se résume en deux arguments principaux. Elle soutient d'abord que la pulvérisation de l'enduit cimentaire ne dégage pas de poussière

¹ *Loi sur la santé et la sécurité du travail* RLRQ c. S-2.1 (la Loi), art. 51, al.1(5).

² Pièce P-1, Extrait du Rapport d'intervention de l'inspecteur de la CNESST p.5.

³ *Id.*, p. 4.

⁴ L'inspecteur de la CNESST inclut, dans son Rapport d'intervention, un tableau identifié *Facial Hairstyles and Filtering Facepiece Respirators*, dans lequel il pointe une image d'un homme portant une barbe d'au moins trois jours.

puisque le mélange est mouillé, citant des définitions du mot « poussière » du dictionnaire « le *Robert* », pour appuyer l'absence de risque à cette étape. Conséquemment, les deux travailleurs chargés de cette tâche n'ont pas besoin de porter un masque.

[10] En second lieu, pour le travailleur non rasé adéquatement, responsable du mélange, elle admet qu'il est à risque puisque ses manœuvres soulèvent de la poussière et que, même s'il porte un masque, sa pilosité nuit à son efficacité. Elle plaide cependant sa diligence raisonnable, détaillant les efforts de prévention, de formation et d'autorité déjà mis en place.

[11] Concernant la prévoyance, la défenderesse a instauré plusieurs mesures préventives et éducatives pour anticiper et prévenir le risque, notamment un programme de prévention depuis 2015, incluant une section entièrement dédiée aux travaux liés à la silice cristalline⁵.

[12] Des réunions sur la santé et la sécurité sont régulièrement tenues (au moins deux fois par mois), où l'on rappelle l'obligation de porter un masque et d'être rasé de près. De plus, Mme Boucher, copropriétaire de l'entreprise, dispense une formation annuelle à tous les employés sur les différentes sections du programme de prévention, formation qu'elle divise en plusieurs parties pour garantir l'attention des travailleurs.

[13] Ceux-ci doivent signer le programme de prévention en guise d'engagement à le respecter⁶. Dès leur embauche, un masque sur mesure et un rasoir leur sont fournis.

[14] Tous les matins, Mme Boucher effectue des rappels liés au rasage. Si un employé n'est pas rasé, elle le lui rappelle, et il doit le faire dans le bureau avant de commencer son quart de travail. Les travailleurs sont donc informés de la nécessité de se raser lors de travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice. Cependant, elle n'a pas rencontré les travailleurs concernés avant le début de leur quart du 23 août, car ils étaient partis dormir à l'hôtel le dimanche soir précédent.

[15] La défenderesse prétend remplir son devoir d'efficacité en démontrant une surveillance active et continue pour vérifier l'application des mesures prévues sur le terrain. M. Patrick Landry, co-propiétaire et président de l'entreprise, témoigne qu'il se rend constamment (95% du temps) sur les divers chantiers afin de s'assurer du respect des règles de sécurité, notamment du port du masque et du rasage pour la personne en charge du mélange d'enduit cimentaire. De surcroît, il affirme devant le Tribunal : « un masque pas rasé c'est comme pas de masque ».

[16] Finalement, la défenderesse exerce son autorité en imposant des sanctions ou des corrections lorsqu'elle constate un manquement. À la suite de la visite de l'inspecteur, M. Landry a eu une discussion avec ses employés sur le chantier pour

⁵ Pièce D-3, Programme de protection.

⁶ Pièce D-4, Engagement des travailleurs.

réaffirmer l'importance de se raser et de porter le masque lors du mélange d'enduit cimentaire. Il a même « disputé » le travailleur attiré au mélange qui n'était pas rasé.

[17] Une rencontre formelle a eu lieu le lendemain de la visite de l'inspecteur dans les bureaux de l'employeur, en présence de Mme Boucher et des trois travailleurs. Celui responsable du mélange a reçu un avertissement verbal conformément à ce qui est prévu dans le programme de prévention⁷.

[18] En conclusion, la défenderesse soumet qu'elle devrait être acquittée de l'infraction, d'une part parce que la CNESST n'aurait pas démontré la présence de poussière lors des travaux de pulvérisation, et d'autre part, parce que l'employeur a respecté les trois critères de la diligence raisonnable.

[19] Pour sa part, la CNESST prétend que la pulvérisation de ce produit émet une brume volatile et que les travailleurs doivent porter une protection respiratoire.

[20] Un travailleur présente d'ailleurs, une quantité appréciable d'enduit cimentaire séché sur le visage. Les trois hommes portent une barbe de quelques jours, ce qui compromet l'étanchéité optimale des masques.

[21] Les vidéos présentés par la défense montrent que la pulvérisation du béton produit une brume volatile visible. Le fait que le visage d'un travailleur soit « complètement blanc » et que, selon son témoignage, M. Landry lorsqu'il accomplit ces tâches doive lui-même se nettoyer le visage après seulement quinze minutes d'application, prouve que la brume atteint les visages et qu'elle ne contient pas uniquement de l'eau, mais aussi du ciment. D'autant qu'il ajoute que jusqu'à 20 % du béton projeté ne se rend pas sur les structures d'acier, ce qui constitue une proportion suffisamment élevée pour causer des risques sérieux.

[22] La CNESST insiste pour qu'une interprétation large du terme « poussière » contenu dans le constat d'infraction soit retenue, compte tenu du caractère social et d'ordre public de la LSST, afin de garantir la protection des travailleurs.

[23] D'ailleurs, l'employeur lui-même reconnaît, dans son programme de prévention, les conséquences graves (silicose et cancer pulmonaire) de l'exposition à la silice pour les emplois à risque comme celui de cimentier-applicateur.

[24] Pourtant, les mesures de protection mises en place sont insuffisantes. M. Landry reconnaît qu'il ne demande pas à ses travailleurs de porter un masque lors des travaux d'enduit cimentaire projeté. La CNESST considère cette admission comme une preuve de négligence.

⁷ Pièce D-3 préc., note 5, page 20.

[25] Les mesures de sécurité, telles que le programme de prévention et les fiches de pause, ne traitent pas des risques spécifiques au béton projeté, car la défenderesse échoue à la première étape, soit l'identification des risques.

[26] Bien que l'employeur ait une discussion avec le travailleur chargé du mélange, après la visite de l'inspecteur, et donne un avertissement verbal, la CNESST allègue qu'il ne reconnaît toujours pas que la bruite volatile comporte un risque d'inhalation de silice cristalline. Cela est interprété comme un manque d'autorité et une tolérance face à la situation dangereuse.

ANALYSE

[27] Rappelons d'abord que la Loi⁸ est d'ordre public. Elle vise à éliminer, à la source même, les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs⁹. Les tribunaux rappellent régulièrement que l'employeur doit s'assurer de protéger les travailleurs de leurs erreurs et même de leur négligence ou de leur faute¹⁰.

[28] De même, la défenderesse étant un employeur spécialisé dans ce genre d'activité, le Tribunal doit examiner son comportement par rapport à celui d'une personne raisonnable exerçant les mêmes activités et ayant les mêmes connaissances¹¹.

[29] Cela dit, en l'espèce, la défenderesse ne peut se prévaloir d'une défense de diligence raisonnable parce que, en premier lieu, elle nie, à tort, l'existence du risque présenté par la pulvérisation du composé cimentaire.

[30] Le Tribunal considère que la preuve démontre, hors de tout doute, que la technique de pulvérisation utilisée engendre une bruite volatile qui peut être inhalée par les travailleurs.

[31] Cette certitude résulte d'ailleurs du témoignage de M. Landry et des vidéos qu'il présente lors de l'audience qui démontrent clairement, que la pulvérisation du produit engendre une bruite volatile bien visible

[32] Comment pourrait-il en être autrement lorsqu'il affirme que le travailleur qui pulvérise le produit cimentaire doit se laver le visage à une fréquence de 15 minutes pour enlever une couche de matière qui est en suspension dans l'air? Indubitablement, cette matière constituée d'eau et de ciment contient de la silice cristalline.

⁸ Préc., note 1, art.4.

⁹ Préc., note 2, art 2.

¹⁰ CSST c. Mines Sigma (Québec) ltée, AZ_92147059 p.102; Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Construction Bel-Art inc. 2010 QCCS 182 paragr.29.

¹¹ La Reine c. Légaré Auto Limitée, J.E. 82-191 (C.A.); Plastipro Canada ltée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail, 2011 QCCS 6960.

[33] La rotation des travailleurs, aux trente minutes, dans leurs tâches de mélangeur, de pulvérisateur et de manœuvre fait en sorte que chacun d'eux s'expose au risque d'inhaler le produit dangereux.

[34] De même, le Tribunal rejette l'argument à l'effet que la CNESST ne démontre pas la présence de la « poussière » mentionnée dans le constat d'infraction, pouvant être inhalée.

[35] La santé et la sécurité des travailleurs ne doivent pas être compromise par un débat de vocabulaire ou de sémantique. Qu'elle se présente sous forme de poussière, de brume ou de vapeur, l'inhalation de la silice cristalline présente un grave danger pour la santé et le Tribunal est convaincu que ce risque était présent sur ce chantier.

[36] Encore tout récemment, la Cour d'appel réitère que les lois habilitantes et leurs règlements doivent être interprétés de façon large et téléologique¹².

[37] En outre, le Tribunal considère que la défenderesse échoue dans l'application du critère d'efficacité. Seule sa négligence à ce chapitre, peut expliquer le fait que trois travailleurs sur trois arborent une barbe de quelques jours, le mardi de la visite de l'inspecteur, ce qui implique qu'ils en portent une pendant toute la journée du lundi, réduisant ainsi l'efficacité des masques, si tant est qu'ils en portaient un.

[38] On peut d'ailleurs s'interroger sur la crédibilité du témoignage de M. Landry lorsqu'il affirme passer 95 % de son temps sur ses différents chantiers. S'il s'est rendu sur ce chantier la veille, il a manqué à son devoir de surveillance.

[39] Finalement, la défenderesse ne respecte pas non plus son devoir d'autorité. Devant le danger extrême que représente l'inhalation de la silice cristalline, un simple avertissement verbal n'est pas la mesure disciplinaire appropriée.

[40] En conclusion, la défenderesse n'a pas identifié, contrôlé et éliminé le risque résultant de l'inhalation de la poussière de silice cristalline dans le ciment et sa défense de diligence raisonnable est irrecevable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[41] **DÉCLARE** la défenderesse coupable de l'infraction reprochée.

[42] **IMPOSE** à la défenderesse l'amende de **2 326 \$** ainsi que la totalité des frais, et lui **ACCORDE** un délai de **90 jours** pour payer les sommes dues.

¹² *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. Association des entrepreneurs spécialisés en procédé industriel du Québec, 2025 QCCA 587, par. 230.*

JEAN-GEORGES LALIBERTÉ
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

Me Sarah-Ève Sénéchal
Me Céline Nadeau
Laroche Avocats CNESST
Procureures de la poursuivante

Me Justine Samoisette-Fournier
Cabinet Leblanc Lamontagne et associés
Procureure de la défenderesse

Date d'audience : Le 13 juin 2025